

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE

DIRECTEURS :

MM. LE V^e B. DE JONGHE, LE C^e TH. DE LIMBURG-STIRUM ET A. DE WITTE.

1907

SOIXANTE ET TROISIÈME ANNÉE.



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,
Rue de la Limite, 21.

1907

UN ESCALIN

D'ERNEST DE LYNDEN

COMTE DE RECKHEIM

(1603 1636)

L'escalin au lion (pièce de six stuivers) fut frappé dans nos provinces, dès le début du règne de Philippe IV (1621-1665). Il en fut forgé, au cours de huit années environ, près de vingt-sept millions d'exemplaires dans les différents ateliers monétaires du seul duché de Brabant. C'était, nous apprend M. Alph. de Witte (1), plus que n'en réclamaient les besoins du commerce, aussi était-il devenu fort difficile de les écouler dans le public. Il fallut avoir recours à une mesure radicale. Par lettres du 28 février 1630, adressées aux gens de la Chambre des comptes, le Conseil des finances interdit la frappe des escalins pour « le bien et utilité publique ». Ordre est donné au nom du roi « d'incontinent faire casser les coings des dictes pièces en toutes les monnoyes du ressort de la Chambre ».

(1) *Histoire monétaire des comtes de Louvain, ducs de Brabant et marquis du Saint-Empire Romain*, par ALPHONSE DE WITTE, t. III, page 102.

Il fut procédé, en Brabant, à l'exécution de cet ordre par le Maître des comptes Fierlans et le Maître général des monnaies de Montfort. Les coins de la pièce de six sols furent détruits en leur présence et devant le Waradin et le Tailleur des fers de ces ateliers, à la monnaie de Bruxelles, le 9 mars 1630 et à celle d'Anvers, le 12 du même mois.

Il semble, ajoute M. Alph. de Witte, que le bris des poinçons n'ait pas eu lieu et qu'ils furent simplement expédiés à la Chambre des comptes à Bruxelles. De Montfort, en agissant ainsi, avait fait preuve d'une sage prévoyance. En effet, moins de trois mois après ces faits, des lettres, datées du 17 mai 1630 et signées par l'archiduchesse Isabelle, autorisaient de nouveau la frappe des escalins défendus, dans le but de ne pas supprimer entièrement l'usage des matières de bas aloi, ce qui aurait pu pousser les marchands et livreurs à ne plus apporter aux monnaies d'autres matières monnayables. La fabrication des pièces de six patards ou sols était permise pendant six mois seulement et il était ordonné de faire graver aussitôt les coins et poinçons nécessaires à la frappe de ces monnaies.

Comme M. Alph. de Witte est tenté de le croire, cet empressement de faire refrapper une pièce à peine condamnée pourrait s'expliquer par la lecture attentive du procès-verbal des opérations de destruction effectuées aux monnaies de Bruxelles

et d'Anvers, procès-verbal constatant qu'il se trouvait alors, dans le dernier de ces établissements, comme matières destinées à la frappe des escalins, 612 marcs d'argent dur au titre de iv deniers xii grains et de ii deniers i grain, l'aloi réglementaire de ces pièces étant, suivant les comptes des maîtres de monnaies, de vi deniers xii grains. Cette différence de titre fort sensible permet de comprendre et l'empressement du Gouvernement à forger de nombreuses pièces de 6 sols et la répugnance du public à les recevoir.

Le prix de la matière destinée à la frappe des escalins restait fixé à 23 florins 2 patards le marc de fin.

L'ordonnance, donnée à Bruxelles, le 15 février 1631, autorisait la fabrication indéfinie des escalins aux conditions énoncées dans l'ordonnance « provisionnelle » du 17 mai de l'année précédente.

La frappe d'un nombre si considérable d'escalins fit que cette monnaie trouva de nombreux imitateurs parmi les petits dynastes de nos anciennes provinces et de la région avoisinante.

- Nous connaissons de semblables escalins au lion, frappés par Frédéric Maurice, duc de Bouillon, prince de Sedan et de Raucourt, par Louise-Marguerite de Lorraine, dame de Château-Renaud, par Juste-Maximilien de Bronckhorst, comte de Gronsveld, par Charles III de Gonzague, duc de Mantoue, prince d'Arches, comte de Réthel, etc.

La suite monétaire, pourtant si riche, des

comtes de Reckheim, ne comprenait jusqu'ici, aucun escalin au lion. Cette lacune, qui pouvait sembler étrange, a cessé d'exister, un escalin frappé à Reckheim par Ernest de Lynden, comte de Reckheim (1603-1636), étant entré récemment dans notre collection.

En voici le dessin et la description.



Droit. Lion debout, armé d'un glaive et s'appuyant sur un écu parti d'Autriche et de Hongrie. Ernest de Lynden a reproduit sans le moindre scrupule les armoiries mêmes de la pièce prototype.

Légende. MONETA . NOVA . COM . R . DEVS . MEVS . ADIVTOR.

Cette inscription, qu'il faut quasi deviner, et dont plusieurs mots sont presque illisibles, tant la pièce a souffert à la suite d'une longue circulation, présente la très curieuse et rare association, sur un même côté, d'une légende civile et d'une religieuse. Certaines monnaies des comtes d'Oostfriesland montrent de semblables combinaisons que l'on retrouve encore sur des monnaies de la ville d'Utrecht (1).

(1) *Traité de numismatique du moyen âge*, par MM. SERRUË et ENGEL, t. I, Introduction, page LXI.

Revers. Croix de Bourgogne ou de Saint-André dont les extrémités, seules visibles, sont très ornées et coupent la légende. En cœur, sur la croix, écu couronné, écartelé et contre-écartelé d'armoiries ressemblant beaucoup à celles de la pièce modèle. Aux côtés de l'écu la date 16-36.

Légende... ER — NESTUS · — COM — ES · IM
DR — C

Bas argent.

Poids : 3 gr. 855.

Notre collection.

Cette rare monnaie, qui a beaucoup circulé, ne présente pas cette grande variété d'armoiries que l'on rencontre, en général, sur le numéraire d'Ernest de Lynden, variété qui en augmente tant l'intérêt. Il est à supposer que le comte de Reckheim, voulant assurer à ses escalins un écoulement facile dans les provinces belges où les monnaies analogues de Philippe IV circulaient abondamment, aura prescrit à ses monnayeurs de les copier fidèlement.

La seigneurie de Reckheim (1), plus tard baronnie, fut érigée en comté impérial, relevant immédiatement de l'Empire, par diplôme du 31 mars 1623, donné en faveur de notre Ernest de Lynden.

Reckheim est situé sur la rive gauche de la Meuse, à deux lieues au-dessous de Maestricht et

(1) Voir *Histoire de la seigneurie impériale de Reckheim*, par le Bⁿ J. DE CHESTRET DE HANEFFE Ruremoode. 1873.

vers l'endroit où se trouvait la station de *Feresné* de la carte de Peutinger, sur la route militaire de Tongres à Nimègue.

Le domaine de Reckheim, qui comprenait en outre de nombreuses terres, au nombre de cent soixante environ, dit Butkens, est mentionné pour la première fois dans un document du XII^e siècle quoique, d'après une ancienne tradition, une chapelle y aurait été élevée dès 989.

Le château de Reckheim, devenu aujourd'hui le dépôt de mendicité des provinces de Limbourg et de Liège, servait déjà de demeure aux premiers seigneurs de Reckheim. On y frappa vraisemblablement les nombreuses monnaies émises par les dynastes de Reckheim. Les seigneurs issus de la maison de Sombreffe y habitèrent jusqu'en 1507.

Hermann de Lynden, père de notre comte Ernest, qui, en 1590, avait acquis Reckheim de Guillaume Quadt de Wyckradt, reconstruisit le château sur un plan nouveau. Ernest, son fils et successeur, qui rendit de grands services à l'Empire qu'il servit avec zèle, dès sa jeunesse, en acheva la réfection, relevant, en même temps, l'antique enceinte de la ville.

Ernest de Lynden fit exécuter de grands travaux de réparation aux digues qui préservaient ses terres des inondations de la Meuse, travaux qui lui suscitèrent de graves difficultés avec l'archiduchesse Isabelle, souveraine des Provinces belges.

L'empereur intervint plusieurs fois dans ces démêlés en faveur du comte de Reckheim.

Ce dernier eut aussi de longues dissensions avec les Norbertines, qui prétendaient n'être redevables de leur maison qu'à la faveur impériale. Les religieuses se décidèrent enfin, à la suite de l'interdiction de l'usage du couvent que leur avait faite le comte Ernest, à le reconnaître comme leur fondateur et leur seigneur légitime. A la suite de cette soumission, les Norbertines furent autorisées à jouir de l'exemption des tailles sur la moitié de leurs terres, exemption qui leur avait été déjà accordée lors de la reconstruction de leur couvent par Hermann de Lynden, prédécesseur et père d'Ernest.

Ernest de Lynden avait épousé Antoinette de Gouffier, qui lui apporta de grandes richesses en dot. Il mourut en 1636, après un long règne au cours duquel il avait dû lutter continuellement pour faire respecter ses droits et son indépendance.

La maison de Lynden conserva la possession de Reckheim jusqu'à la suppression de cette antique seigneurie lors de l'abolition, dans nos provinces, des anciens privilèges qui y avaient subsisté pendant plusieurs siècles.

Reckheim, avant d'appartenir à Guillaume Quadt de Wyckradt, qui l'avait vendu, comme nous l'avons dit plus haut, à Hermann de Lynden,

avait été successivement la propriété de plusieurs amilles, dont les Bronckhorst sont la première que l'on trouve citée dans un document, en 1140. Notre seigneurie passa successivement dans les maisons de La Marck, de Stein, de Sombreffe, de Pirmont, de La Marck, de Hennin, de Vlodorp, de Quadt de Wyckradt et de Lynden.

V^{te} BAUDOUIN DE JONGHE.
